TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Saguenay–Lac-Saint-Jean
Dossier :	1042365-31-2010 (CM-2020-4563)
Dossier accréditation :	AQ-2001-7950
Québec,	le 21 janvier 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins du Saguenay - Lac-Saint-Jean
Association accréditée

c.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean
Employeur

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*[1] qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés, centre hospitalier, centre d'hébergement et des soins de longue durée, centre de réadaptation, centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

---

[1] RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 5 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève. Le même jour, l'ensemble des associations accréditées du réseau de la santé affiliées à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (la FIQ) soumet de telles demandes d'approbation au Tribunal.

[4] L'employeur est alors invité à commenter la liste de services essentiels de l'association, ce qu'il a fait[2].

[5] Le 20 novembre 2020, le Tribunal rend une décision dans *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*[3], déclarant qu'une liste de services essentiels basée sur les centres d'activités locaux, n'est pas conforme à l'article 111.10.1 du Code, et par conséquent, est insuffisante.

[6] Constatant que la liste produite par l'association accréditée dans le présent dossier prévoit aussi des services répartis selon les centres d'activités, le Tribunal l'invite à lui faire part de sa position à ce propos.

[7] Le 2 décembre 2020, une liste amendée de services essentiels est produite[4].

[8] Pour les motifs exposés dans la décision *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides* c. *Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*[5], le Tribunal considère que cette liste amendée est recevable et que les unités de soins, catégories de soins ou de services[6] proposées à la liste sont intelligibles et conformes au Code. Elles peuvent être analysées en vue d'en établir la suffisance. Cependant, considérant la complexité des questions en litige et l'importance des enjeux, les exceptions locales mettant en cause l'exercice du droit de grève le plus large possible ne

---

2 Les parties ont ensuite été invitées à présenter leurs observations sur l'unité de référence, les services devant être maintenus en centre d'hébergement et de soins de longue durée et ceux devant être prévus considérant la pandémie de la COVID 19.

3 2020 QCTAT 4288.

4 Voir annexe 2 (liste modifiée) du présent document.

5 2020 QCTAT 4759.

6 Dans le but d'alléger le texte, elles seront désignées « *catégories de soins* ».

peuvent pas être examinées dans le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code[7]. Les parties seront donc invitées à en débattre ultérieurement.

[9] Dans ce contexte, la présente décision vise à déterminer, de façon interlocutoire, quels services doivent être maintenus pendant la grève jusqu'à ce que la recevabilité et, le cas échéant, la suffisance de ceux proposés au niveau local, soient tranchées.

ANALYSE

[10] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[11] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[12] Rappelons qu'à défaut d'entente, c'est la liste soumise par l'association accréditée qui doit être évaluée.

[13] Après analyse des positions des parties sur leurs points de désaccord, et pour les motifs exposés dans la décision CISSS des Laurentides[8], le Tribunal considère que le maintien des services suivants est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, sous réserve des exceptions locales :

---

7 La *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20, art. 25, permet de prolonger ce délai d'au plus 30 jours.

8 Précitée note 5.

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
Services de santé courants	50 % (60 % après six jours de grève)
Info-santé	60 % (70 % après six jours de grève)
Soins à domicile Incluant les soins à domicile réguliers, les soins à domicile en santé mentale, l'aide à domicile, le suivi professionnel en ressources intermédiaire et de type familial	60 % (70 % après six jours de grève)
Soins à domicile continus Incluant le suivi intensif dans le milieu	85 %
Inhalothérapie à domicile	70 % (80 % après six jours de grève)
Services externes en santé mentale Incluant le suivi d'intensité variable, l'accueil, analyse, orientation et référence, le service ambulatoire en santé mentale de 1re ligne, le service d'évaluation et traitement de 2e et 3e ligne	60 %. Les services de l'accueil, l'analyse, orientation et référence doivent être maintenus à 70 %
Groupes de médecine familiale Incluant les GMF, les unités de médecine familiale, le planning familial-interruption volontaire de grossesse	60 %
Consultations externes Incluant différents services ambulatoires, la médecine de jour, les cliniques spécialisées, l'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie	70 % (80 % après six jours de grève)
Santé parentale et infantile Incluant les programmes de santé publique en matière parentale et infantile, le développement, l'adaptation et l'intégration sociale	40 % (60 % après six jours de grève)
Prévention et promotion de la santé Incluant les cliniques de saines habitudes de vie, le service de santé aux réfugiés, la prévention des ITS, l'immunisation, la sécurité transfusionnelle, les programmes de vaccination, la santé des jeunes, la santé scolaire	40 %
Centre d'hébergement de soins de longue durée	90 %
Aigus et urgence Incluant l'urgence, l'urgence psychiatrique, les soins intensifs, les soins intensifs psychiatriques, les grands brûlés, la néonatalogie, le centre antipoison	100 %
Maladies infectieuses	60 %
Réadaptation	70 %

Incluant les déficiences physiques, motrices et intellectuelles, les maladies neuromusculaires, la myélopathie, la réadaptation aux toxicomanes, les foyers de groupe	
Surveillance, assistance et accompagnement des patients Incluant la réadaptation pour traumatismes cranio-cérébraux, les usagers admis pour toxicomanie ou déficience physique, l'hébergement psychiatrique, l'intervention et suivi de crise en santé mentale, les résidences à assistance continue, l'évacuation aéromédicale, le déplacement des usagers autochtones.	90 %
Centres et hôpitaux de jour Incluant l'hôpital de jour en santé mentale	40 % pour les centres de jour et 60 % pour les hôpitaux de jour
Services de soutien Incluant le déplacement des usagers entre établissements	40 % (60 % après six jours de grève)
Services psychosociaux Incluant les services sociaux, la psychologie, le volet psychosocial des services aux sinistrés	40 % (60 % après six jours de grève)
Protection de la jeunesse et sécurité publique Incluant la santé des jeunes et l'expertise devant les tribunaux	50 %
Diagnostic Incluant les laboratoires, les prélèvements, l'électrophysiologie, l'endoscopie, la coloscopie, l'imagerie médicale, la physiologie respiratoire.	80 %
Unités de soins Incluant les unités de médecine générale, les unités de médecine spécialisée, les soins intermédiaires, la périnatalité, la pédiatrie, la gériatrie, l'hémodialyse, l'inhalothérapie, l'hémodynamie, l'hémato-oncologie, la radio-oncologie, la psychiatrie, l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive.	85 %
Bloc opératoire Incluant le bloc opératoire, la chirurgie d'un jour, la salle de réveil	70 % (80 % après six jours de grève)
Administration, gestion, coordination Incluant la santé au travail, les projets de recherche, l'enseignement, la gestion et le soutien aux autres programmes, l'administration des soins, l'administration du personnel.	40 %

[14] De plus, les constats suivants, relatés dans cette même décision, s'appliquent ici :

- Le Tribunal n'est pas lié par l'annexe à la liste de services essentiels décrivant la composition des catégories de soins par activités de référence. C'est au regard des catégories elles-mêmes que les services essentiels doivent être évalués. Si, lors d'une grève, le niveau de service à maintenir pour un soin ou un service devenait litigieux, les parties devront en discuter et, à défaut d'entente, en aviser le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire;

- Les services essentiels au bloc opératoire ne peuvent pas être calculés en fonction de la moyenne des services maintenus à l'été 2019 comme le propose l'association accréditée. La présente décision vise à identifier les services suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, quelle que soit la durée d'une grève;

- Le rehaussement des services essentiels après six jours cumulatifs de grève ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique, considérant qu'une seule modulation est prévue et qu'elle s'appliquera à un seul moment, soit après le sixième jour de grève;

- Les exceptions de l'association accréditée aux catégories de soins qui haussent les pourcentages de services à maintenir pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique sont retenues et considérées suffisantes;

- Toutefois, dans l'attente de la décision définitive, aucune exception locale ne peut justifier un niveau de services essentiels inférieur à celui déterminé pour la catégorie de soins à laquelle elle appartient parmi les vingt-trois énumérées au paragraphe 13.

[15] Par ailleurs, le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[16] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

- À moins que les parties n'en aient convenu autrement, dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle doit fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des catégories de soins concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages déclarés suffisants. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;

- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;

- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;

- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[17] Compte tenu de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[18] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[19] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[20] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[21] Le Tribunal ne peut entériner une demande de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation de ses représentants dans les diverses unités de l'établissement ni quant à l'octroi de libérations syndicales, lorsque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal modifie

la liste en retirant ces dispositions, le cas échéant. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[22] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[23] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision qui termine l'affaire.

_____
Annie Laprade

M[e] Mathieu St-Pierre Castonguay
M[e] Eva Dubuc-April
M[e] Louis Guertin
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)
Pour l'association accréditée

M[e] Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'employeur
AL/rtl

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	FIQ – SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
No d'accréditation : **(ex. AM ou AQ-1000-0001)**	AQ-2001-7950

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
[X]	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
[ ]	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
[ ]	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
[ ]	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
[ ]	***Autre unité de négociation accréditée (préciser)***

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean**
Région administrative :	**02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean**

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
[x]	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
[x]	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
[x]	Centre de réadaptation (CR)
[x]	Centre hospitalier (CH)
[x]	Centre local de services communautaires (CLSC)
[x]	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
[x]	Autre CRDI,CR dépendance

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.

4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.

7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, incluant une ou des éclosions d'infection COVID-19, les parties s'engagent à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation dans le ou les centres d'activités visés.

8. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.

11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le 21 septembre 2020 et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Veuillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrantes de ce document.
Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.
Nombre de pages de l'annexe : joint au courriel

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)	**Partie syndicale** (signature)
(Inscrire le nom en lettres moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)
Date :	**Date :** 02 octobre 2020
Téléphone :	**Téléphone :** [redacted]
Courriel :	**Courriel :** [redacted]

Proposition syndicale – 2 décembre 2020

LISTE MODIFIÉE

Pourcentages de services essentiels à maintenir en cas de grève par unités de soins ou catégories de soins ou de services

Catégorie 1 - personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires - FIQ

CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean - AQ-2001-7950

1) **Services de santé courants 40 %**
(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

2) **Info-santé 60 %**
(70 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

3) **Soins à domicile (SAD) 60 %**
(70 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Les soins à domicile réguliers
- Les soins à domicile en santé mentale
- L'aide à domicile
- Le suivi professionnel en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)

Les exceptions locales		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Soins à domicile UTRF de Jonquière	**100 %**	Unité transitoire de récupération fonctionnelle (UTRF). Particularité pour la nuit, le soir et la fin de semaine. Il n'y a qu'une (1) seule professionnelle en soins.

4) Soins à domicile continus 85 %

Incluant :

- Le suivi intensif dans le milieu (SIM)

5) Inhalothérapie à domicile 70 %

6) Services externes en santé mentale 60 %

Incluant :

- Le suivi d'intensité variable (SIV)
- L'accueil, analyse, orientation et référence (AAOR)
- Le service ambulatoire en santé mentale de 1re ligne
- Le service d'évaluation et traitement 2e et 3e ligne

7) Groupes de médecine familiale (GMF) 60 %

Incluant :

- Les GMF
- Les unités de médecine familiale (UMF)
- Le planning familial – IVG (interruption volontaire de grossesse)

Les exceptions locales		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Infirmière praticienne spécialisée Chicoutimi et Roberval	**52 %** Moyenne des activités de référence (Formation en soins infirmiers, administration des soins, UMF, GMF)	Certaines tâches des IPS ne sont pas des soins directs aux patients, notamment l'enseignement médical.

8) Consultations externes 70 %

Incluant :

- Différents services ambulatoires
- La médecine de jour
- Les cliniques spécialisées
- L'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie

9) Santé parentale et infantile 40 %
(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Les programmes de santé publique en matière parentale et infantile
- Le développement, l'adaptation et l'intégration sociale

10) Prévention et promotion de la santé 40 %

Incluant :

- Les cliniques de saines habitudes de vie
- Le service de santé aux réfugiés
- La prévention des ITS
- L'immunisation
- La sécurité transfusionnelle
- Les programmes de vaccination
- La santé des jeunes
- La santé scolaire

11) CHSLD 85 %

12) Aigus et urgence 100 %

Incluant :

- L'urgence
- L'urgence psychiatrique
- Les soins intensifs
- Les soins intensifs psychiatriques
- Les grands brûlés
- La néonatalogie
- Le centre antipoison

Les exceptions locales		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Urgence de La Baie (Prélèvements)	**85 %**	Bien que le centre de prélèvement est dans l'urgence, il est ouvert seulement de jour. Il s'y fait des prises de sang « électives » qui peuvent être reportées.

13) Maladies infectieuses 60 %

14) Réadaptation 60 %

Incluant :

- La déficience physique
- La déficience motrice
- La déficience intellectuelle
- Les maladies neuromusculaires
- La myélopathie
- La réadaptation aux personnes toxicomanes
- Les foyers de groupe

15) Surveillance, assistance et accompagnement des patients 85 %

Incluant :

- La réadaptation pour traumatismes cranio-cérébraux
- Les usagers admis pour toxicomanie ou déficience physique
- L'hébergement psychiatrique
- L'intervention et suivi de crise en santé mentale
- Les résidences à assistance continue (RAC)
- L'ÉVAQ
- Le déplacement des usagers autochtones

16) Centre de jour 40 %

Incluant :

- L'hôpital de jour
- L'hôpital de jour en santé mentale

17) Services de soutien 40 %

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Le déplacement des usagers entre établissements

18) Services psychosociaux 40 %

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Les services sociaux
- La psychologie
- Le volet psychosocial des services aux sinistrés

19) Protection de la jeunesse et sécurité publique 40 %

Incluant :

- La santé des jeunes (LPJ - LSJPA – LSSSS)
- Les expertises à la Cour supérieure

Les exceptions locales		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Centre jeunesse-enfant Chicoutimi et Roberval	**85 %**	

20) Diagnostic 60 %

Incluant :

- Les laboratoires
- Les prélèvements
- L'électrophysiologie
- L'endoscopie
- La coloscopie
- L'imagerie médicale
- La physiologie respiratoire

21) Unités de soins 85 %

Incluant :

- Les unités de médecine générale
- Les unités de médecine spécialisée
- Les soins intermédiaires
- La périnatalité
- La pédiatrie
- La gériatrie
- L'hémodialyse
- L'inhalothérapie
- L'hémodynamie
- L'hémato-oncologie
- La radio-oncologie
- La psychiatrie
- L'unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI)

22) Bloc opératoire (moyenne de niveau de service de l'été 2019)

Incluant :

- Le bloc opératoire
- La chirurgie d'un jour
- La salle de réveil

Les exceptions locales		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Bloc opératoire et cliniques externes - Alma	60 %	Moyenne des pourcentages du Bloc opératoire (calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019) et le 70 % des consultations externes, puisqu'il y a de l'interchangeabilité entre les salariées.
Salle de réveil-chirurgie-bloc externe- Chicoutimi Bloc opératoire – Chicoutimi	72 %	Calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019
Programme chirurgie et clinique médicale et spécialisée - Jonquière	Bloc et consultations externes : 65 % Inhalothérapeutes : 68 %	Moyenne des pourcentages du Bloc opératoire (calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019) et des consultations externes 70 % et du diagnostic 60 %, puisqu'il y a de l'interchangeabilité entre les salariées.
Activités chirurgicales et cliniques externes-Roberval	73 %	Moyenne des pourcentages des consultations externes 70 % et du Bloc opératoire (calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019), puisqu'il y a de l'interchangeabilité entre les salariées.
Bloc opératoire Dolbeau	55 %	Moyenne du Bloc opératoire (calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019), et du diagnostic 60 %, puisqu'il y a de l'interchangeabilité entre les salariées.

23) Autres activités non visées 40 %

Incluant :

- La santé au travail
- Les projets de recherche
- L'enseignement
- La gestion et le soutien aux autres programmes
- L'administration des soins
- L'administration du personnel

Les exceptions locales		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Centre de santé Lac Saint-Jean Est	**60 %**	Salariée conseillère en soins
Enseignement recherche	**Alma** : 55 % **Chicoutimi** : 58 %	Moyenne des pourcentages de GMF 60 % et activités non visées 40 %

Autres exceptions locales :

Les exceptions locales de l'établissement		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Équipe Fact SIM + SIV	**Alma, Roberval et Dolbeau :** 73 %	Moyenne des pourcentages de soins à domicile continus 85 % et services externes en santé mentale 60 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Inhalothérapie	**Alma :** Inhalothérapeutes bloc :50 %	Les inhalothérapeutes ont le même pourcentage que les infirmières du bloc opératoire.
Inhalothérapie	**Alma :** 73 %	Moyenne des pourcentages des unités de soins 85 %, et diagnostic 60 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
	Chicoutimi et Roberval : 73 %	Moyenne des pourcentages des unités de soins 85 %, du bloc opératoire - calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019 – et du diagnostic 60 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
	Dolbeau : 65 %	Moyenne des pourcentages des unités de soins 85 %, du bloc opératoire - calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019 – et du diagnostic 60 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Médecine - chirurgie	**Alma : 70%**	Moyenne des pourcentages des unités de soins 85 % et du bloc opératoire (calcul basé sur le programme de vacances de l'été 2019), puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.

Les exceptions locales de l'établissement		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
Médecine services courants	**Alma :** 55 % Si plus de 6 jours de grève : 65 %	Régions éloignées. Moyenne des pourcentages de consultations externes 70 % et des services de santé courants 40 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Trajectoire des maladies chroniques	**Alma :** **Services courants/saines habitudes de vie :** 40 %, Si plus de 6 jours de grève : 60 %.	Moyenne des pourcentages de services de santé courants 40 % (60 % si plus de 6 jours de grève) et prévention et promotion de la santé 40 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Vaccination	**Alma :** 61 % Si plus de 6 jours de grève : 66 %	Moyenne des pourcentages des maladies infectieuses 60 % et de la prévention et promotion de la santé 40 % et de la santé parentale infantile 40 % (60 % si plus de 6 jours de grève), puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Cliniques externes	**Chicoutimi** : 65 %	Moyenne des pourcentages de diagnostic 60 % et consultations externes 70 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Stérilisation	**Chicoutimi :** 70 %	
Hémodynamie	**Chicoutimi :** 73 %	Moyenne des pourcentages de diagnostic 60 % (électrophysiologie) et unité de soins 85 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Santé Publique	**Chicoutimi :** 70 %	Moyenne des pourcentages de soins à domicile continus 85 % et prévention et promotion de la santé 40 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.

Les exceptions locales de l'établissement		
Centre d'activités	**Pourcentage d'exception**	**Commentaire**
	La Baie : 40 % Si plus de 6 jours de grève : 60 %	Moyenne des pourcentages de services santé courants 40 % (60 % si plus de 6 jours de grève) et prévention et promotion de la santé 40 %, puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.
Santé Communautaire	Santé scolaire et santé parentale et infantile : **40 %** Si plus de 6 jours de grève : **50 %**	Moyenne des pourcentages de prévention et promotion de la santé 40 % et de la santé parentale et infantile 40 % (60 % si de plus de 6 jours de grève), puisqu'il y a une interchangeabilité entre les salariées.